

LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le mot déontologie vient de « Déontos » qui veut dire « ce qu'il faut faire » et « logie » qui veut dire « science ». (La science de ce qu'il faut faire).

La déontologie médicale est donc l'ensemble des principes, règles et usages que tout médecin doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

L'ensemble de ces règles et principes sont rassemblés dans un document écrit appelé « Code de déontologie médicale » que tout médecin ou étudiant en médecine est appelé à respecter. Ce code est rédigé sous forme d'articles.

L'infraction à ces règles déontologiques expose le médecin fautif à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de déontologie médicale connu également sous le nom de « conseil de l'ordre des médecins ».

Le code Algérien de déontologie médicale est récent et date de 1992. (Décret n° 92 -276 du 06 juillet 1992 portant code de Déontologie médicale)

Le chapitre « règles de déontologie médicale » est composé de six paragraphes et chaque paragraphe est composé de plusieurs articles. On retrouve donc :

- *paragraphe I : Devoirs généraux
- *paragraphe II : Secret professionnel
- *paragraphe III : Devoirs envers les malades
- *paragraphe IV : De la Confraternité
- *paragraphe V : Rapports des médecins entre eux
- *paragraphe VI : Règles particulières à certains modes d'exercice

DEVOIRS GENERAUX

Le médecin a des devoirs généraux vis à vis de la société et de l'individu.

Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique, quel que soit son mode d'exercice.

Face à l'individu la vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme par des moyens préventifs ou curatifs. Elle consiste également à soulager les souffrances du malade dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine. Ainsi « l'euthanasie », qui consiste à mettre fin à la vie et abrégé ainsi les souffrances, est interdite parce qu'elle ne respecte pas la vie.

Le médecin doit aussi respecter la dignité de la personne humaine en tant qu'être humain, sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou de toute autre raison.

Il est du devoir du médecin de se placer au-dessus de ces considérations et de traiter avec le même dévouement aussi bien les femmes que les hommes, les jeunes et les adultes, les musulmans et les juifs, les riches et les pauvres, les communistes et les libéraux.

Ceci est valable en temps de guerre comme en temps de paix, autrement dit le médecin doit se comporter de la même manière vis à vis de son « ami » que de son « ennemi ».

Sur le plan public le médecin doit remplir ses obligations en vue de la protection et la promotion de la santé publique. Il est tenu de collaborer à l'organisation des secours, notamment en cas de calamité (catastrophe telle que le tremblement de terre).

Quand le médecin apprend qu'un malade est en danger immédiat, il doit lui porter secours. Si ce malade est déjà secouru, le médecin doit s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. En médecine, chacun est responsable de ses actes. Pour cette raison le médecin ne peut exercer que sous sa véritable identité et tout document qu'il délivre doit porter son nom et sa signature. Il est interdit au médecin d'exercer sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité des soins et des actes médicaux. Il doit disposer sur les lieux de l'exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. La science évolue en fonction de la recherche qui est très active à travers le monde. Le médecin est tenu d'être au courant des nouveautés et des découvertes récentes par tous les moyens de communication dont il peut disposer. (INTERNET) Il a le devoir et le droit d'entretenir et de perfectionner ses connaissances. Le médecin exerce une profession d'art et de noblesse qu'il se doit de défendre. Il doit s'abstenir, même en dehors du cadre professionnel de l'exercice de sa profession, de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci. La profession du médecin, quel que soit son mode d'exercice, ne doit pas être pratiquée comme un commerce. c'est pour cela que tout procédé de publicité (à ne pas confondre avec information) est interdit, qu'il soit direct ou indirect. Il est interdit également au médecin de donner des consultations dans des locaux commerciaux.

DEVOIRS ENVERS LES MALADES

A coté des devoirs généraux le médecin est soumis à des obligations morales vis à vis du malade. Le code de déontologie parle de ces obligation dans le paragraphe des « Devoirs des médecins envers les malades ».

Le malade a le droit de choisir librement son médecin comme il a le droit de le quitter.

Le libre choix constitue un principe fondamental dan la relation médecin - malade.

Le médecin, dont la vocation est de servir le malade, doit respecter et faire respecter ce principe fondamental qu'est le libre choix du malade.

Par respect au malade en tant qu'être humain, le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade en l'informant sur les raisons de tout acte médical de façon intelligible et loyale. Et si l'acte médical envisagé présente un risque sérieux pour le malade (telle qu'une Intervention chirurgicale), le médecin est dans l'obligation d'obtenir le consentement dit « libre et éclairé » du malade. Le médecin doit s'assurer que le malade accepte de subir l'acte (médical ou chirurgical), en dehors de toute contrainte (morale ou physique) et après avoir été suffisamment informé sur l'acte et ses conséquences.

Si le malade est mineur (ou incapable majeur) le médecin doit s'efforcer de prévenir les parents et d'obtenir leur consentement.

Dans tous les cas, quel que soit l'acte, simple ou grave, il est du devoir du médecin d'assurer à son malade des soins de qualité, c'est à dire des soins consciencieux, dévoués et conformes aux données récentes de la science. Le médecin peut faire appel à des confrères compétents et qualifiés en cas de besoin.

DE LA CONFRATERNITE

Un autre point particulier de la déontologie médicale est le type de relation et de sentiment qui doit exister et lier les médecins : il s'agit de la confraternité, qui fait l'union et la force des médecins.

La confraternité entre les médecins est un devoir primordial.

Cette relation, proche de la fraternité, est indispensable pour le bien des malades et de la profession afin de préserver l'intérêt des malades et la noblesse de la médecine.

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Ils doivent créer entre eux des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance. Le médecin doit être

solidaire avec son confrère. il se doit de le l'assister s'il le trouve attaqué ou humilié de façon injuste.

Il n'est pas permis à un médecin de dire du mal de son confrère ni de lui causer des ennuis dans l'exercice de sa profession. s'il a un différend avec son confrère, il doit rechercher la conciliation et non l'affrontement. Cette attitude est bénéfique pour tout le monde, notamment pour le malade et pour la profession elle même.